



Cdd sans terme précis et sans durée minimale

Par **lélé85**, le **05/04/2012** à **16:26**

Bonjour, rnje suis actuellement en CDD (dans une association d'aide à domicile) sans terme précis, sans date de fin de contrat et sans durée minimale pour remplacement depuis le 1er juillet 2011. rnJ'aimerais savoir si je peux quitter cet emploi et quelle est la durée du préavis? Aurais-je droit au chômage, le temps de trouver des "particuliers"? rnJe souhaiterais travailler chez les particuliers (Chèque Emploi Service) et arrêter dans cette association car j'ai la sensation d'être prise pour un "pion". rnmerci de votre réponse

Par **pat76**, le **05/04/2012** à **17:18**

BonjourrrnVous ne pouvez pas rompre un CDD surtout si c'est pour le remplacement d'un salarié absent et cela même en l'absence d'une date minimale d'indiquée sur le contrat.rrnLe fait de n'avoir pas mis de date minimale est une infraction au code du travail. rn(article L 1242-7)rrnIl est certainement précisé dans votre CDD que celui-ci prendra fin au retour du salarié absent.rrnLe salarié remplacé fait toujours partie de l'association?rrnVous connaissez la raison de l'absence du salarié que vous remplacez?rrnVous pourriez en cas de litige, demander la requalification de votre CDD en CDI en vous basant sur le fait qu'aucune date minimale n'a été précisée sur le contrat.rrnArrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 29 octobre 1996; Dalloz 1996, Informations Rapides, page 258:rrn" Le contrat conclut pour remplacer un salarié absent, s'il ne comporte pas de terme précis, doit comporter une durée minimale, à défaut de quoi il doit être requalifié en contrat à durée indéterminée."rrnC'est un CDD à temps complet ou à temps partiel?

Par **lélé85**, le **05/04/2012 à 18:04**

Je ne sais pas si la salariée fait toujours partie de l'association et je ne connais pas les raisons de son absence.rnIl s'agit d'un cdd a temps partiel.rn rien a été coché au sujet du terme de mon contrat. ("ce contrat prendra fin au terme de : de son congé maladie, de son congé maternité , de son congé parental ou à son retour anticipé autorisé).

Par **pat76**, le **06/04/2012 à 14:10**

BonjourrrnJe vous conseille de prendre votre contrat et vos bulletins de salaire et d'aller à l'inspection du travail les faire examiner.rnPour vous il y a sans nul doute matière à faire requalifier le CDD en CDI même si vous ne le désirez pas.rnVous n'avez personne parmi les salariés de l'association qui pourrait vous renseigner sur le motif de l'absence de la salariée que vous remplacez?rrnSon nom et son prénom sont obligatoirement indiqués sur le contrat.

Par **lélé85**, le **06/04/2012 à 14:35**

oui j'ai son nom et prénom.rnSi je demande une rupture de commun accord et qu'il me le refuse, je pense que je pourrais faire pression avec ça.rnJ'ai vraiment l'intention de partir pour trouver "mes" employeurs particuliers (fini "le bouche trou"), il me faudra du temps, je le sais, pour compléter ma semaine, mais si je demande une rupture de commun accord, je perds mes droits assedic?

Par **pat76**, le **06/04/2012 à 15:06**

RebonjourrrnSi vos employeurs particuliers vous signe un CDI, vous pourrez partir après un préavis de deux semaines. (Artlce L 1243-2 du Code du Travail)rrnEn ce qui concerne la rupture d'un commun accord, ce n'est ni une démission ni un licenciement, voir avec les ASSEDIC si vous aurez toujours vos droits à indemnités de chômage.